

Association « l'aire du temps »

STATUTS

1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « l'aire du temps »

2 – Objet

Cette association a pour but de développer et soutenir des initiatives permacoles à travers, notamment, la réalisation centrale et première d'une microferme permaculturelle, dans une démarche coopérative.

3 – Éthique et principes

Trois grandes éthiques sont définies en permaculture, qui sont à la base de toute notre réflexion et de toute notre action : prendre soin de la terre, prendre soin des hommes et partager équitablement les ressources et les bénéfices (matériels et immatériels). Ces éthiques s'accompagnent de principes qui sont définis plus précisément en annexe.

4 – Moyens et actions

Pour mener à bien son objet, l'association se propose d'intervenir sur différents champs d'action et thématiques : agriculture urbaine, restauration, cultures, pédagogie, partage de connaissances et savoirs faire et de manière plus globale tout autre champ d'action abordé par la permaculture.

5 – Siège social

Le siège social est fixé à Mons-en-Baroeul. Il pourra être transféré par décision du Tronc de gouvernance (organe de gouvernance défini plus loin).

6 – Composition

L'association se compose de membres actifs. Ils adhèrent aux présents statuts, participent aux activités de l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle définie annuellement en AG. Le Tronc examine et valide les demandes d'adhésion.

La qualité de membre se perd par la démission, le non paiement de la cotisation, ou une radiation prononcée par le Tronc de gouvernance pour motif nuisant au projet associatif. Dans ce cas, l'intéressé est invité à se présenter devant le Tronc de gouvernance pour fournir des explications.

7 – Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Union Européenne, de l'état et des collectivités locales et tout type de subventions de manière générale
- les recettes des spectacles et événements organisés par les adhérents
- les ventes de produits, services ou prestations fournies par l'association
- les dons

8 – Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Tronc de gouvernance. Elle est chargée d'examiner et de valider les bilans financier, moral et d'activité, et les orientations du projet associatif, ainsi que de constituer annuellement le Tronc de gouvernance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être constituée d'au moins le tiers de ses membres. Les décisions sont prises au consensus, et en l'absence de consensus, à la majorité des présents. De même pour la désignation de l'équipe constituant l'organe de gouvernance, dénommé le Tronc de gouvernance.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, par voie d'affichage ou par courrier électronique.

Si besoin est, sur demande de la moitié des membres de l'association, le Tronc de gouvernance convoquera une Assemblée Générale, qualifiée d'Assemblée générale « extraordinaire ».

9 – Le Tronc de gouvernance

L'association est dirigée par un organe de gouvernance dénommé Le Tronc de gouvernance. Il est composé de membres désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale, renouvelés par tiers tous les ans. Il est responsable de l'animation du projet associatif, de la gestion et de l'organisation de l'association, de manière collégiale. Il est composé au minimum de trois personnes.

Le Tronc de gouvernance choisit parmi ses membres au minimum un trésorier et un ou plusieurs porte paroles.

En cas de désistement d'un membre, le remplacement, si besoin, s'effectue par cooptation et sera validé lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Le Tronc de gouvernance se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association et au moins une fois par saison. La présence d'au moins les deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises au consensus, et en l'absence de consensus, à la majorité des présents.

L'absence non excusée à trois réunions consécutives entraînera la radiation du Tronc.

10 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'article 8.

11 – Règlement intérieur et charte

Un règlement intérieur et une charte pourront être établis par le Tronc de gouvernance. Destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, il doivent être validés par l'AG.

12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, pour quelque motif que ce soit, les biens de l'association devront être distribués à une ou plusieurs associations à but non lucratif et à caractère permaculturel, que l'Assemblée générale désignera, une fois réglés charges, frais et créances divers que pourrait avoir l'association.

Fait à Mons-en-Baroeul, le 5 avril 2018.

Louis Spriet, membre du Tronc de gouvernance



Quentin Tiberghien, membre du Tronc de gouvernance

